



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.748 du 21/06/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Guinguette - Jeudi 13 juillet 2023 - Place Praslin

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce **La Ville de MELUN, 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN organisera la manifestation visée en objet, le jeudi 13 juillet 2023 de 19h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 2h00 ;**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 -

Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation :

La Ville de Melun est autorisée à occuper l'esplanade piétonne de la place Praslin, du jeudi 13 juillet 2023, 19h00 au vendredi 14 juillet 2023, 2h00 pour le déroulement de la manifestation.

Les Services Techniques de la Ville de Melun sont autorisés à occuper l'esplanade piétonne de la place Praslin, pour le montage et le démontage des installations, du jeudi 13 juillet 2023, 08h00 au vendredi 14 juillet 2023, 4h00.

Article 2 -

- **La circulation routière sera interdite Place Praslin, entre la rue Saint Etienne et la rue du Port, du jeudi 13 juillet 2023, 14h00 au vendredi 14 juillet 2023, 04h00** et à la diligence des Services de Police, sauf pour les food-trucks dûment autorisés.
- **L'entrée et la sortie du parking Indigo Praslin se feront par la rue du Port.**

Article 3

Le stationnement sera interdit

- **Sur le parking INDIGO « Place Praslin » sur la partie située entre la rue St Etienne et la rue du Port**, du mercredi 12 juillet 2023, 23h45 au vendredi 14 juillet 2023, 04h00.
- **Place Praslin, entre la rue Saint-Etienne et la rue du Port**, du jeudi 13 juillet 2023, 08h00, au vendredi 14 juillet 2023 04h00.

Article 4 -

Pour des raisons de sécurité dans l'enceinte de la manifestation :

- Il est interdit aux commerçants de vendre des boissons en canettes ou en bouteilles de verre, seuls les gobelets en plastique sont autorisés.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire des canettes et des bouteilles en verre, seules des bouteilles en plastique sans bouchon sont autorisées.
- Il est interdit aux spectateurs d'introduire tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens
- Les chiens sont strictement interdits, même tenus en laisse, excepté les équipes cynophiles des forces de l'ordre.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ces infractions relèvent du régime des contraventions de deuxième classe.

Article 6 -

Les véhicules en infraction seront enlevés à la demande des Services de la Police Nationale / Police Municipale pour mise en fourrière selon les procédures prévues au Code de la Route - article L. 325-1 et suivants, et ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois dès son affichage ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Service Communication – Événementiel de la Ville de Melun,
- Le Directeur de la société Indigo.

Fait à Melun, le 21/06/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLLOT



Charles HUMBLLOT,